



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2019-012- DELIBERATION « ALGUES-CRPMEM - B3 » DU 27 JUIN 2019

FIXANT LES CONDITIONS OBLIGATOIRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA BALISE VESSEL MONITORING SYSTEM (VMS) POUR LA RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU les articles R 921-94 à R 921-100 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D 922-30 à R 922-43 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération 2018-047 **"ALGUES-CRPMEM-A"** du 09 juillet 2018 du Comité Régional de Pêches Maritimes de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* et *L.hyperboréa* sur le littoral de la Région Bretagne ;
- VU La délibération 2018-053 **« ALGUES CRPMEM B1 -DIGITATA »** du 31 août 2018 du Comité Régional de Pêches Maritimes de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des goémons poussant en mer (*L. digitata*) sur le littoral de la région Bretagne
- VU La délibération 2017-008 **« ALGUES HYPERBOREA CRPMEM B2 »** du 21 avril 2017 fixant l'organisation de la campagne de pêche des algues marines *Laminaria hyperborea* sur le littoral de la région Bretagne ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de gérer durablement les ressources algales sur l'ensemble de la mer territoriale relevant de la compétence du préfet de région Bretagne et d'organiser la récolte de façon collégiale, équitable et durable,

ADOPTE

Article 1 - Obligation d'emport de la VMS lors de la récolte de la *L. digitata*

Conformément à l'article 6 de la délibération 2018-053 susvisée, l'équipement VESSEL MONITORING SYSTEM (ci-après dénommé VMS) est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2018-047 susvisée. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé au scoubidou pour la récolte de la *L. digitata*.

Lorsque le navire est armé au scoubidou, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les heures.

Article 2 - Obligation d'emport de la VMS lors de la récolte de la *L. hyperborea*

Conformément à l'article 1 de la délibération 2017-008 susvisée, l'équipement VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer dans le périmètre défini à l'article 1 de la Délibération 2018-047 susvisée. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé au peigne pour la récolte de la *L. Hyperborea*

Lorsque le navire est armé au peigne, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les 15 minutes.

Article 3 : Fréquence d'envoi du positionnement en cas de dysfonctionnement de la balise

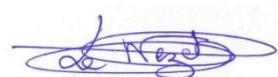
En cas de dysfonctionnement de la balise, la fréquence d'envoi du positionnement est d'une fois toutes les 4 heures.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES